











Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2016/0365(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD) Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification Règlement (EU) 2015/2365 2014/0017(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2017 Déclaration commune 2018-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires		15/12/2016
		 BELKA Marek	15/12/2016
		 VAN OVERTVELDT Johan	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HÜBNER Danuta Maria	
		 GIEGOLD Sven	
	Commission au fond précédente		
	 Affaires économiques et monétaires		15/12/2016
		 WINTER Babette	15/12/2016
	 SWINBURNE Kay		
Commission pour avis précédente			
 Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
 Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne			

Evénements clés			
28/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0856	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/01/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
31/01/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0015/2018	Résumé
05/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0300/2019	Résumé
23/01/2020	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
29/01/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
02/09/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE655.696	
20/11/2020	Publication de la position du Conseil	09644/2020	Résumé
26/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
03/12/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0242/2020	
14/12/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0338/2020	Résumé
16/12/2020	Signature de l'acte final		
16/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0365(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD) Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification Règlement (EU) 2015/2365 2014/0017(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/02237

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0856	28/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0368	28/11/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0369	28/11/2016	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2017/0038 JO C 372 01.11.2017, p. 0006	20/09/2017	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.797	25/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE613.281	07/11/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE613.302	07/11/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0015/2018	31/01/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0300/2019	27/03/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2020)0694	18/11/2020	EC	
Position du Conseil		09644/1/2020	20/11/2020	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE660.084	24/11/2020	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0242/2020	03/12/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0338/2020	14/12/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00057/2020/LEX	16/12/2020	CSL	

Acte final
Règlement 2021/23 JO L 022 22.01.2021, p. 0001

Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales

OBJECTIF: préserver la stabilité financière en établissant de nouvelles règles pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les contreparties centrales jouent le rôle d'intermédiaire entre les parties à une transaction sur titres et procèdent à la compensation de tout un éventail d'instruments financiers, comprenant les obligations, les actions, les instruments dérivés et les matières premières (produits agricoles, pétrole et gaz naturel, par exemple). Les contreparties centrales ont vu leur importance pratiquement doubler depuis que le G20 s'est engagé, après la crise, en faveur de la compensation par ces contreparties des dérivés normalisés négociés de gré à gré.

Les contreparties centrales de l'UE sont déjà soumises à des normes réglementaires strictes, définies dans le [règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux](#) (EMIR). Ce règlement établit des exigences prudentielles complètes pour les contreparties centrales, ainsi que des exigences concernant les opérations et la surveillance des contreparties centrales.

Cependant, il n'existe pas de règles applicables au niveau de l'UE pour le cas où des contreparties centrales devraient, en raison de graves difficultés ou d'une défaillance, être soumises de manière ordonnée à une procédure de redressement ou de résolution. Des mesures sont donc nécessaires pour encadrer le redressement et la résolution de ces entités afin d'assurer la continuité des fonctions critiques de contreparties centrales, tout en maintenant la stabilité financière et en protégeant les contribuables.

Les outils dont disposent actuellement les autorités des États membres sont insuffisants pour intervenir en cas de défaillance d'une contrepartie centrale et pour la gérer de manière ordonnée.

En décembre 2013, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) demandant à la Commission de proposer des mesures appropriées de l'UE pour atténuer les conséquences d'une faillite potentielle des grandes institutions financières, notamment les contreparties centrales.

ANALYSE D'IMPACT: il a été conclu qu'une action de l'UE était nécessaire compte tenu de la nature transfrontalière des activités des contreparties centrales, qui relie plusieurs acteurs financiers, contreparties et clients dans l'ensemble du marché unique.

CONTENU: le projet de règlement établit les règles et procédures relatives au redressement et à la résolution des contreparties centrales autorisées conformément au règlement EMIR. Elle définit également les règles relatives aux arrangements avec les pays tiers dans le domaine du recouvrement et du règlement des contreparties centrales.

La proposition comporte des dispositions comparables à celles qui régissent le redressement et la résolution des banques ([directive relative au redressement et à la résolution des banques](#), ou BRRD) mais les adapte aux particularités des contreparties centrales.

Les objectifs poursuivis sont:

- tout d'abord, assurer une résolution ordonnée des contreparties centrales sur la base de l'élaboration de divers scénarios de difficulté financière par la mise en œuvre de plans de redressement convenus entre la contrepartie centrale et ses membres compensateurs;
- si cela s'avérait insuffisant, de permettre aux autorités de prendre des mesures rapides pour préserver la stabilité financière.

Mise en place des autorités de résolution et des collèges de résolution: les autorités de résolution pour les contreparties centrales seraient dotées d'un ensemble harmonisé de pouvoirs pour entreprendre toutes les actions de préparation et de résolution nécessaires. En vue de permettre coopération entre les autorités nationales, la proposition prévoit la création, pour chaque contrepartie centrale, d'un collège d'autorités de résolution comprenant toutes les autorités compétentes, y compris l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Plans de redressement: les contreparties centrales seraient tenues d'élaborer des plans de redressement pour surmonter toute forme de difficulté financière qui demanderait plus de ressources que ce dont elles disposent pour la gestion de défaillances et ce que leur impose par ailleurs le règlement EMIR.

Plans de résolution: les autorités chargées de la résolution des contreparties centrales seraient tenues d'élaborer des plans de résolution indiquant comment ces dernières seraient restructurées et comment leurs fonctions critiques seraient maintenues dans l'éventualité d'une défaillance de leur part. Les plans devraient décrire les pouvoirs et les outils de résolution que les autorités utiliseront au cas où une contrepartie centrale répondrait aux conditions de résolution.

Intervention précoce: en vue de parer aux difficultés financières dès qu'elles surgissent et d'éviter les problèmes, les autorités compétentes disposeraient de pouvoirs spécifiques pour intervenir dans les activités des contreparties centrales lorsque leur viabilité est menacée mais avant qu'elles n'atteignent le seuil de défaillance.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012 et (UE)

La BCE soutient l'initiative de la Commission et souscrit au champ d'application du règlement proposé en ce qui concerne les mandats et pouvoirs des autorités de résolution, les plans de redressement et de résolution et les évaluations de la résolvabilité des contreparties centrales, les mesures d'intervention précoce, le déclenchement d'une procédure de résolution, les instruments et pouvoirs de résolution, y compris les instruments publics de stabilisation et les dispositions relatives aux pays tiers. Elle approuve également l'idée générale du règlement proposé.

La BCE estime toutefois que le règlement proposé pourrait être amélioré dans quatre domaines :

1) Nécessité de minimiser les effets de contagion négatifs pour les participants aux contreparties centrales et le système financier: la BCE estime que les participants à la compensation dans le redressement et la résolution des contreparties centrales devraient être en mesure d'évaluer de façon fiable leurs expositions potentielles et de les gérer. Par ailleurs, les autorités de résolution devraient disposer d'une souplesse suffisante pour concevoir leurs mesures.

La BCE recommande que le règlement proposé donne la priorité à des outils de répartition des pertes clairement mesurables en cas de redressement en conférant par exemple une plus grande transparence ex ante aux méthodes générales et procédures décisionnelles suivies par les autorités de résolution lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'appréciation dans les domaines clés de la résolution.

2) Garantir la continuité des fonctions critiques des contreparties centrales sans exposer le contribuable à des pertes: la BCE recommande de prévoir des dispositifs solides afin de garantir la disponibilité de fonds suffisants du secteur privé, de répartir la totalité des pertes financières en cas de résolution et de reconstituer les ressources financières des contreparties centrales.

En revanche, la possibilité d'un soutien du secteur public ne devrait être envisagée qu'en tant que mesure temporaire, afin d'éviter l'aléa moral et de créer des incitations à une gestion ex ante des risques.

La BCE suggère dès lors de renforcer les mesures de sauvegarde prévues dans le règlement.

3) Coopération horizontale de manière à garantir la cohérence des dispositifs individuels de redressement et de résolution des contreparties centrales: la BCE estime qu'il pourrait être impossible de planifier de façon crédible un redressement et une résolution aptes à préserver la stabilité financière de l'Union si les efforts se concentraient uniquement sur des contreparties centrales considérées isolément. Cette planification devrait donc être coordonnée pour l'ensemble des contreparties centrales de l'Union.

La BCE préconise également de confier à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) le soin de fournir un point de vue global sur la capacité de la compensation centrale de l'Union à résister à de possibles événements de marché d'ampleur systémique et entraînant à la fois des scénarios de redressement et de résolution. Dans l'exercice de cette mission, l'AEMF devrait coopérer étroitement avec le Système européen des banques centrales (SEBC), y compris la BCE dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle, et avec l'Autorité bancaire européenne (ABE).

4) Respect des normes internationales en vue d'assurer la cohérence des plans individuels de redressement et de résolution: la BCE suggère d'améliorer le règlement proposé en faisant davantage concorder le contenu des plans de redressement et de résolution et des évaluations de la résolvabilité concernant les contreparties centrales de l'Union avec les dispositions convenues ou en cours d'élaboration au niveau international.

La BCE reconnaît que des modifications ciblées peuvent s'avérer nécessaires pour tenir compte du nouveau rôle de la session exécutive CCP au sein des collèges établis conformément au [règlement EMIR](#) et, ultérieurement, au sein des collèges d'autorités de résolution.

En outre, elle est favorable à ce que, lors de la finalisation du règlement proposé, la Commission, le Conseil et le Parlement européen évaluent soigneusement le rôle que la session exécutive CCP pourrait jouer pour favoriser la cohérence et l'interaction effective entre les plans de redressement et de résolution de l'ensemble des contreparties centrales et pour suivre et atténuer leurs incidences globales, en termes de risque, pour la stabilité financière de l'Union.

Sur un plan plus spécifique, la BCE formule des recommandations qui portent, entre autres, sur:

- la participation des banques centrales au redressement et à la résolution: les banques centrales devraient jouer un rôle prépondérant tant dans la conception que dans la mise en œuvre des stratégies de redressement et de résolution des contreparties centrales; les banques centrales devraient être impliquées dans la démission de l'Union européenne;
- les collèges prévus par le règlement EMIR, les collèges d'autorités de résolution et le comité de résolution de l'AEMF: la BCE recommande que les normes techniques de réglementation précisant le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution soient élaborées en étroite coopération avec le SEBC, y compris avec la BCE dans le cadre de ses missions de surveillance prudentielle, ainsi qu'avec l'ABE;
- la planification du redressement: la BCE estime que le principal objectif de la planification du redressement devrait être expressément précisé en ce qui concerne la garantie de la disponibilité d'un ensemble complet et efficace d'instruments de redressement. Le contenu des plans de redressement devrait être précisé. L'autorité de résolution pourrait procéder à l'examen des plans de redressement non seulement dans le contexte de leur approbation initiale mais également à un stade ultérieur, lorsqu'elle conduit son évaluation de la résolvabilité de la contrepartie centrale;
- la planification de la résolution: la BCE considère que les plans de résolution devraient différencier davantage les scénarios de défaillance qui ne sont pas liés au défaut d'un membre compensateur;
- la résolvabilité: la BCE estime que les aspects techniques à considérer par l'autorité de résolution lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'une contrepartie centrale devraient être définis dans les normes techniques de réglementation et non pas en annexe du règlement proposé. Ces normes techniques de réglementation devraient être élaborées en étroite coopération avec le SEBC, y compris la BCE lors de l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle, ainsi qu'avec l'ABE.

Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales

Pour rappel, le projet de règlement établit les règles et procédures relatives au redressement et à la résolution des contreparties centrales autorisées conformément au [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Autorités et collèges d'autorités de résolution: les États membres où une CCP est établie devraient désigner une autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution, et à exercer les pouvoirs de résolution, définis dans le règlement proposé. Lorsqu'une autorité de résolution désignée est investie d'autres fonctions, l'indépendance opérationnelle effective de cette autorité de résolution devrait être assurée.

Les autorités compétentes, les autorités de résolution et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devraient coopérer étroitement en vue de l'élaboration, de la planification et, dans la mesure du possible, de l'application des décisions de résolution. L'AEMF devrait évaluer l'effet global des dispositifs de redressement et de résolution des CCP sur la stabilité financière de l'ensemble de l'Union au moyen d'exercices réguliers de tests de résistance et de simulations de crise.

Planification du redressement: les CCP devraient élaborer et tenir à jour un plan de redressement complet et efficace prévoyant les mesures à prendre en cas de défaillance ou d'événement autre qu'une défaillance ou d'une combinaison des deux pour rétablir leur position financière sans soutien financier public, afin de leur permettre de continuer à fournir des services de compensation.

Les plans devraient prendre en considération les intérêts de toutes les parties intéressées qu'ils sont susceptibles d'affecter, et veiller à ce que les membres compensateurs n'aient pas d'expositions illimitées sur la CCP.

Les instruments de redressement devraient permettre de répondre aux pertes résultant d'une défaillance ou d'événements autres qu'une défaillance, de remédier aux pénuries de liquidités non couvertes et de reconstituer les ressources financières de la CCP, y compris ses fonds propres, afin d'atteindre un niveau suffisant pour lui permettre de poursuivre l'exécution de ses fonctions critiques.

Les députés ont précisé les éléments que devrait comprendre le plan de redressement. Ceux-ci devraient comprendre, entre autres:

- un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement globale;
- un plan de communication et d'information décrivant la manière dont la CCP entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché tout en intervenant de la manière la plus transparente possible;
- un éventail complet de mesures, touchant au capital, à la répartition des pertes ou aux liquidités, nécessaires pour maintenir ou restaurer la viabilité et la situation financière de la contrepartie centrale;
- des conditions et procédures permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options concernant le redressement, y compris un calendrier estimatif pour la mise en œuvre de chaque aspect du plan.
- des dispositions et des mesures visant à réduire les risques.

Les plans devraient envisager des situations de tension plus extrêmes que celles qui sont utilisées dans le cadre des simulations de crise ordinaires mais qui doivent toutefois demeurer plausibles, telles que la défaillance de plus de deux membres compensateurs à l'égard desquels la CCP a les expositions les plus importantes.

Plans de résolution: l'autorité de résolution de la CCP, après consultation de l'autorité compétente et de l'AEMF et en coordination avec le collège d'autorités de résolution, devrait dresser un plan de résolution pour chaque CCP.

Ces plans devraient prendre en considération la défaillance de la CCP due à une défaillance, à un événement autre qu'une défaillance ou à une instabilité financière générale ou des événements d'ampleur systémique, et ne devraient tabler sur aucun soutien financier public. Les plans devraient établir une distinction claire entre les scénarios en fonction des circonstances.

L'autorité de résolution disposerait du pouvoir de réviser ou de modifier les règles de fonctionnement de la CCP, y compris en ce qui concerne les modalités de participation, lorsque ces changements sont nécessaires pour supprimer les obstacles à la résolvabilité.

Intervention précoce: lorsqu'une CCP enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 648/2012, ou lorsqu'elle représente un risque pour la stabilité financière du système financier mondial ou du système financier de l'Union, les autorités compétentes disposeraient de pouvoirs spécifiques pour intervenir dans les activités des contreparties centrales avant qu'elles n'atteignent le seuil de défaillance.

Les droits d'intervention précoce devraient:

- inclure le pouvoir de limiter ou d'interdire toute rémunération des fonds propres et des titres comptabilisés comme des fonds propres, dans toute la mesure du possible et sans déclencher purement et simplement de défaut, y compris les versements de dividendes et les rachats par la CCP;
- permettre de limiter, d'interdire ou de geler tout versement d'une rémunération variable, conformément à la directive 2013/36/UE ainsi que de prestations de pension discrétionnaires et d'indemnités de licenciement à la direction.

Sanctions administratives et autres mesures administratives : sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de manquement aux dispositions du règlement.

Les pouvoirs d'infliger des sanctions administratives seraient attribués aux autorités de résolution ou, lorsqu'elles sont distinctes, aux autorités compétentes, en fonction du type d'infraction.

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de résolution et les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel au moins les sanctions administratives qu'elles infligent à la suite d'infractions aux dispositions du règlement lorsque les sanctions administratives n'ont pas fait l'objet d'un recours ou lorsque les voies de recours ont été épuisées.

Le Parlement européen a adopté par 486 voix pour, 42 contre et 69 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012 et (UE) 2015/2365.

Pour rappel, le projet de règlement établit des règles et des procédures en ce qui concerne le redressement et la résolution des contreparties centrales (central counterparties ou CCP) agréées au titre du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, ainsi que des règles relatives aux accords avec des pays tiers dans le domaine du redressement et de la résolution de CCP.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Autorités et collèges d'autorités de résolution

Les États membres où une CCP est établie devraient désigner, et ceux où aucune CCP n'est établie pourraient désigner une autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution, et à exercer les pouvoirs de résolution définis dans le règlement. Lorsqu'une autorité de résolution désignée est investie d'autres fonctions, l'indépendance opérationnelle effective de cette autorité de résolution devrait être assurée.

Les autorités compétentes, les autorités de résolution et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) coopèreraient en vue de l'élaboration, de la planification et, dans la mesure du possible, de l'application des décisions de résolution. L'AEMF évaluerait l'effet global des dispositifs de redressement et de résolution des CCP sur la stabilité financière de l'ensemble de l'Union au moyen d'exercices réguliers de tests de résistance et de simulations de crise.

Planification du redressement

Les CCP devraient élaborer et tenir à jour un plan de redressement complet et efficace prévoyant les mesures à prendre en cas de défaillance ou d'événement autre qu'une défaillance ou d'une combinaison des deux pour rétablir leur position financière sans soutien financier public, afin de leur permettre de continuer à fournir des services de compensation après une détérioration significative de leur situation financière.

Les plans de redressement devraient prendre en considération les intérêts de toutes les parties intéressées qu'ils sont susceptibles d'affecter et veiller à ce que les membres compensateurs n'aient pas d'expositions illimitées sur la CCP. Ils devraient veiller à ce que les clients des membres compensateurs non défaillants soient dédommagés de manière appropriée si leurs actifs sont utilisés au cours du processus de redressement.

Les instruments de redressement devraient permettre de répondre aux pertes résultant d'une défaillance ou d'événements autres qu'une défaillance, de remédier aux pénuries de liquidités non couvertes et de reconstituer les ressources financières de la CCP, y compris ses fonds propres, afin d'atteindre un niveau suffisant pour lui permettre de poursuivre l'exécution de ses fonctions critiques.

Le Parlement a précisé les éléments que devrait comprendre le plan de redressement. Ceux-ci devraient comprendre, entre autres:

- un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement globale;
- un plan de communication et d'information décrivant la manière dont la CCP entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché tout en intervenant de la manière la plus transparente possible;
- un éventail complet de mesures, touchant au capital, à la répartition des pertes ou aux liquidités, nécessaires pour maintenir ou restaurer la viabilité et la situation financière de la contrepartie centrale;
- des conditions et procédures permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options concernant le redressement, y compris un calendrier estimatif pour la mise en œuvre de chaque aspect du plan ;
- un recensement des fonctions critiques;
- une description détaillée de la façon dont la planification du redressement est intégrée dans la structure de gouvernance de la CCP ;
- des dispositions et des mesures visant à assurer que la contrepartie centrale dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence ;
- des dispositions et des mesures visant à i) réduire les risques, ii) restructurer les contrats, droits, actifs et engagements, iii) restructurer les lignes d'activité, iv) assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers, v) assurer la continuité des processus opérationnels de la CCP, y compris l'infrastructure et les services informatiques.

Les plans de redressement devraient prévoir une série de scénarios extrêmes, comprenant à la fois les situations de tension d'ampleur systémique et les situations de tension propres à la CCP, en tenant compte des éventuelles répercussions d'une contagion nationale et transfrontalière en cas de crise, ainsi que des crises simultanées dans différents marchés importants.

Plans de résolution

L'autorité de résolution de la CCP, après consultation de l'autorité compétente et de l'AEMF et en coordination avec le collège d'autorités de résolution, devrait dresser un plan de résolution pour chaque CCP.

Ces plans devraient prendre en considération la défaillance de la CCP due à une défaillance, à un événement autre qu'une défaillance ou à une instabilité financière générale ou des événements d'ampleur systémique, et ne devraient tabler sur aucun soutien financier public. Les plans devraient établir une distinction claire entre les scénarios en fonction des circonstances.

L'autorité de résolution disposerait du pouvoir de réviser ou de modifier les règles de fonctionnement de la CCP, y compris en ce qui concerne les modalités de participation, lorsque ces changements sont nécessaires pour supprimer les obstacles à la résolvabilité.

Intervention précoce

Lorsqu'une CCP enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 648/2012, ou lorsqu'elle représente un risque pour la stabilité financière du système financier mondial ou du système financier de l'Union, les autorités compétentes disposeraient de pouvoirs spécifiques pour intervenir dans les activités des contreparties centrales avant qu'elles n'atteignent le seuil de défaillance.

Les droits d'intervention précoce devraient:

- inclure le pouvoir de limiter ou d'interdire toute rémunération des fonds propres et des titres comptabilisés comme des fonds propres, dans toute la mesure du possible et sans déclencher purement et simplement de défaut, y compris les versements de dividendes et les rachats par la CCP;
- permettre de limiter, d'interdire ou de geler tout versement d'une rémunération variable, conformément à la directive 2013/36/UE ainsi que de prestations de pension discrétionnaires et d'indemnités de licenciement à la direction.

Sanctions administratives et autres mesures administratives

Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de manquement aux dispositions du règlement.

Les pouvoirs d'infliger des sanctions administratives seraient attribués aux autorités de résolution ou, lorsqu'elles sont distinctes, aux autorités compétentes, en fonction du type d'infraction.

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de résolution et les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel au moins les sanctions administratives qu'elles infligent à la suite d'infractions aux dispositions du règlement lorsque les sanctions administratives n'ont pas fait l'objet d'un recours ou lorsque les voies de recours ont été épuisées.

Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (CCP).

La position du Conseil établit des règles et des procédures en ce qui concerne le redressement et la résolution des contreparties centrales agréées conformément au règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR), ainsi que des règles relatives aux accords avec des pays tiers dans le domaine du redressement et de la résolution des CCP.

L'objectif de ce cadre de redressement et de résolution est de :

- garantir que les CCP définissent des mesures pour se redresser en cas de difficultés financières, de maintenir les fonctions critiques d'une CCP défaillante ou susceptible de l'être tout en liquidant ses activités restantes dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, et
- préserver la stabilité financière tout en évitant des effets négatifs importants sur le système financier et sa capacité à servir l'économie réelle ainsi qu'en réduisant autant que possible le coût de la défaillance d'une CCP pour les contribuables.

Autorités, collèges d'autorités de résolution et procédures de résolution

Chaque État membre désignerait une ou plusieurs autorités de résolution habilitées à utiliser les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution définis dans le règlement. Les autorités de résolution devraient disposer de l'expertise, des ressources et des capacités opérationnelles pour appliquer les mesures de résolution, l'indépendance opérationnelle entre les fonctions de surveillance et de résolution devant être assurée.

Chaque État membre désignerait aussi un seul ministère chargé d'exercer les fonctions confiées au ministère compétent en vertu du règlement.

L'autorité de résolution de la CCP établirait, gèrerait et présiderait un collège d'autorités de résolution pour effectuer les tâches prévues par le règlement et assurer la coopération avec les autorités qui sont membres du collège d'autorités de résolution ainsi que la coopération avec les autorités compétentes et les autorités de résolution de pays tiers.

Les autorités des États membres dont la stabilité financière pourrait être affectée par la défaillance de la CCP pourraient participer au collège d'autorités de résolution sur la base d'une évaluation, sans toutefois prendre part au vote.

Les autorités de résolution, les autorités compétentes et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devraient coopérer et échanger toutes les informations utiles à l'exercice de leurs missions. Lorsqu'elles prennent des décisions, elles devraient tenir compte la nécessité i) d'éviter le recours à un soutien financier public exceptionnel, ii) d'établir un équilibre entre les intérêts des différentes parties intéressées de la CCP et iii) de garantir la transparence à l'égard des autorités des États membres dans lesquels la mesure proposée pourrait avoir des répercussions sur la stabilité financière.

Plans de redressement

Les CCP devraient élaborer et tenir à jour des plans de redressement prévoyant les mesures à prendre en cas de défaillance pour rétablir leur solidité financière. Le règlement proposé fixe à la fois le contenu minimal des plans de redressement des CCP et les exigences auxquelles ces plans de redressement doivent satisfaire.

Afin d'inciter à une gestion prudente des risques, une CCP devrait utiliser un montant supplémentaire de ses ressources propres préfinancées spécialement affectées à la suite d'une défaillance. Ce montant ne devrait pas être inférieur à 10 % ni supérieur à 25 % des exigences de capital fondées sur le risque calculées conformément au règlement EMIR.

Les CCP seraient tenues de soumettre leur plan de redressement à l'autorité compétente, qui le transmettrait à son tour sans retard au collège d'autorités de surveillance et à l'autorité de résolution. L'autorité de résolution examinerait le plan de redressement et pourrait adresser des recommandations à l'autorité compétente.

L'autorité compétente examinerait le plan de redressement et évaluerait dans quelle mesure celui-ci répond aux exigences énoncées dans le règlement en coordination avec le collège d'autorités de surveillance, en vue de parvenir à une décision commune. Si une majorité simple des membres votants est en désaccord avec la proposition de décision commune de l'autorité compétente, l'AEMF pourrait aider le collège d'autorités de surveillance à parvenir à une décision commune.

Plans de résolution

Après consultation de l'autorité compétente et en coordination avec le collège d'autorités de résolution, l'autorité de résolution dresserait un plan de résolution pour la CCP. Le plan de résolution définirait les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre si la CCP remplit les conditions de la résolution. Il ne devrait tabler sur aucun soutien financier public exceptionnel ou d'apport de liquidités d'urgence par une banque centrale.

La position du Conseil définit le contenu minimal du plan de résolution et habilite l'AEMF à élaborer des projets de normes techniques de réglementation définissant plus précisément le contenu du plan de résolution. L'AEMF pourrait, à la demande d'une autorité de résolution, aider le collège d'autorités de résolution à parvenir à une décision commune concernant le plan de résolution.

Intervention précoce

Les autorités compétentes se verraient accorder des pouvoirs d'intervention précoce afin d'éviter ou de réduire autant que possible les effets négatifs sur la stabilité financière ou sur les intérêts de différentes parties prenantes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de certaines mesures par la CCP.

Les pouvoirs d'intervention précoce devraient inclure i) le pouvoir de limiter ou d'interdire toute rémunération des fonds propres et des titres traités comme des fonds propres, y compris les paiements de dividendes et les rachats par la CCP, sans déclencher une défaillance ; ii) le pouvoir de limiter, d'interdire ou de geler tout paiement de rémunérations variables, telles qu'elles sont définies par la politique de rémunération de la CCP, ainsi que de prestations de pension discrétionnaires et d'indemnités de licenciement aux instances dirigeantes.

Résolution

Lorsqu'une CCP remplit les conditions de déclenchement de la procédure de résolution, le règlement mettrait à la disposition de l'autorité de résolution de la CCP un ensemble harmonisé d'instruments et de pouvoirs de résolution. Les principaux objectifs de la résolution seraient d'assurer la continuité des fonctions critiques de la CCP, d'éviter des effets négatifs importants sur le système financier de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses États membres, et de protéger les fonds publics.

Les actionnaires, les membres compensateurs et autres créanciers affectés de la CCP ne devraient pas encourir de pertes supérieures à celles qu'ils auraient encourues si, en l'absence de mesure de résolution, ils avaient été soumis à toutes les obligations en cours applicables, et si la CCP avait été liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Relations avec les pays tiers

L'AEMF devrait émettre des orientations sur le contenu approprié des accords de coopération à conclure avec les autorités de pays tiers. Ces accords de coopération devraient garantir une planification, une prise de décision et une coordination efficaces pour les CCP actives à l'échelle internationale.

Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

La position du Conseil établit des règles et des procédures en ce qui concerne le redressement et la résolution des contreparties centrales agréées conformément au règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR), ainsi que des règles relatives aux accords avec des pays tiers dans le domaine du redressement et de la résolution des CCP.

L'objectif de ce cadre de redressement et de résolution est de :

- garantir que les CCP définissent des mesures pour se redresser en cas de difficultés financières, de maintenir les fonctions critiques d'une CCP défaillante ou susceptible de l'être tout en liquidant ses activités restantes dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, et
- préserver la stabilité financière tout en évitant des effets négatifs importants sur le système financier et sa capacité à servir l'économie réelle ainsi qu'en réduisant autant que possible le coût de la défaillance d'une CCP pour les contribuables.

En vertu du règlement proposé :

- chaque État membre désignerait une ou plusieurs autorités de résolution habilitées à utiliser les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution définis dans le règlement;
- les CCP devraient élaborer et tenir à jour des plans de redressement prévoyant les mesures à prendre en cas de défaillance pour rétablir leur solidité financière;
- les autorités chargées de la résolution des contreparties centrales seraient tenues d'élaborer des plans de résolution indiquant comment ces dernières seraient restructurées et comment leurs fonctions critiques seraient maintenues dans l'éventualité d'une défaillance de leur part;
- les autorités compétentes se verraient accorder des pouvoirs d'intervention précoce afin d'éviter ou de réduire autant que possible les effets négatifs sur la stabilité financière ou sur les intérêts de différentes parties prenantes qui pourraient résulter de la mise en œuvre de certaines mesures par la CCP.